

Ergothérapie chez les enfants souffrant de troubles moteurs

Fiche signalétique et demande de prise en charge des coûts

Commentaire relatif à la fiche signalétique (version 2 du 11.03.03)

1. La prescription d'ergothérapie chez les enfants atteints de l'affection F82 (Code CIM-10) est traitée spécialement ici. Les dispositions de l'Art. 6, OPAS restent valables pour le traitement d'autres affections physiques et dans le cadre du traitement de maladies psychiatriques.
2. La fiche signalétique est prévue exclusivement pour le diagnostic F82 et ce seulement à partir de 4 ans et demi. Elle ne s'applique pas aux cas d'enfants plus jeunes. Pour cette catégorie d'âge s'appliquent outre le diagnostic F82, les diagnostics R 62.0 (« Franchissement tardif des stades de développement »), et F 90.0 (troubles de l'attention).
3. L'évaluation des symptômes par le médecin ayant effectué l'examen médical est effectuée en comparaison avec des enfants du même âge. Elle est notée par : 0= imperceptible (normal), 1= léger (visible), 2= moyen (anormal) et 3= grave (fortement perturbé.)

Demande de prise en charge des coûts

1. 1^{ère} demande avec la fiche signalétique E1 (E1 signifie premier examen médical) : demande de 3x9 séances. Si seulement 1-2 x 9 séances sont accordés par l'assureur, une copie de la fiche signalétique E1 suffit pour la demande d'un 2^{ème} et / ou 3^{ème} bloc de thérapie.
 2. Les prescriptions subséquentes de 27 séances se font sur la base de la fiche signalétique E2 (E2 signifie deuxième examen médical) : Demande de 2x9 séances. Si 9 séances seulement sont accordées, une copie de E2 suffit pour la demande d'un 5^{ème} bloc de thérapie. Un rapport sur le déroulement de l'ergothérapie doit être remis en plus de E2.
3. Demande de prolongation après 45 séances : elle comporte la fiche signalétique E3 (E3 signifie troisième examen médical) et un rapport actuel sur le déroulement de l'ergothérapie. L'assurance-maladie décide si sur la base de ces documents, la poursuite du traitement est indiquée, ou si un examen médical spécialisé s'impose (par ex. auprès d'un pédiatre spécialiste du développement ou d'un neuro-pédiatre

Les recommandations de la conférence de consensus entreront en vigueur au plus tard le 01.08.2003.

Une publication conjointe du rapport de clôture, de la fiche signalétique version 2 du 11.02.03 assortie d'un commentaire et des recommandations concernant la procédure de demande de prise en charge des coûts aura lieu dans les revues spécialisées et dans une circulaire de santésuisse.

La fiche signalétique peut être obtenue auprès de :

EVS/ASE Association Suisse des Ergothérapeutes, Postgasse 17, Case postale 686, 3000 Berne 8
Tél. 031 313 88 44 Fax 031 313 88 99 Homepage www.ergotherapie.ch

SSP Société suisse de pédiatrie, case postale 1380, 1701 Fribourg
Tél. 026 350 33 44 Fax 026 350 33 03 Homepage <http://www.swiss-paediatrics.org>
e-mail: secretariat@swiss-paediatrics.org